RÈGLEMENT (CE) N° 184/2000 DE LA COMMISSION
du 26 janvier 2000
relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2626/1999 de la Commission [2], et notamment son article 9,

considérant ce qui suit:

(1) afin d'assurer l'application uniforme de la nomenclature combinée annexée au règlement précité, il y a lieu d'arrêter des dispositions concernant le classement des marchandises reprises à l'annexe du présent règlement;

(2) le règlement (CEE) n° 2658/87 a fixé les règles générales pour l'interprétation de la nomenclature combinée. Ces règles s'appliquent également à toute autre nomenclature qui la reprend, même en partie ou en y ajoutant éventuellement des subdivisions, et qui est établie par des réglementations communautaires spécifiques, en vue de l'application des mesures tarifaires ou autres dans le cadre des échanges de marchandises;

(3) en application desdites règles générales, les marchandises décrites dans la colonne 1 du tableau repris à l'annexe du présent règlement doivent être classées dans les codes NC correspondants indiqués dans la colonne 2 et cela en vertu des motivations indiquées dans la colonne 3;

(4) il est opportun que les renseignements tarifaires contraignants, donnés par les autorités douanières des États membres en matière de classement des marchandises dans la nomenclature douanière et qui ne sont pas conformes au droit établi par le présent règlement, puissent continuer à être invoqués par leur titulaire pendant une période de trois mois, conformément aux dispositions de l'article 12, paragraphe 6, du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire [3], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 955/1999 du Parlement européen et du Conseil [4];

(5) les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité du code des douanes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La marchandise décrite dans la colonne 1 du tableau repris à l'annexe doit être classée dans la nomenclature combinée dans le code NC correspondant indiqué dans la colonne 2 dudit tableau.

Article 2

Les renseignements tarifaires contraignants, donnés par les autorités douanières des États membres qui ne sont pas conformes au droit établi par le présent règlement, peuvent continuer à être invoqués, conformément aux dispositions de l'article 12, paragraphe 6, du règlement (CEE) n° 2913/92, pendant une période de trois mois.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le vingt et unième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 janvier 2000.

Par la Commission

Frederik BOLKESTEIN

Membre de la Commission

[1] JO L 256 du 7.9.1987, p. 1.
[2] JO L 321 du 14.12.1999, p. 3.
[3] JO L 302 du 19.10.1992, p. 1.
[4] JO L 119 du 7.5.1999, p. 1.

ANNEXE

Description de la marchandise	Classement Code NC	Motivation
(1)	(2)	(3)
Appareil se présentant sous la forme d'un ordinateur portatif, dans un boîtier en matière plastique, comprenant: — une unité de traitement électronique — un écran à cristaux liquides (LCD) — un clavier — des dispositifs permettant de sélectionner les activités, de régler la puissance du haut-parleur et le contraste — un haut parleur — une connexion à une souris et une imprimante L'appareil est presenté avec une souris L'appareil ne possède pas de système d'exploitation propre L'appareil comprend les programmes suivants: — plus de 40 programmes prédéfinis relatifs à l'apprentissage des langues, de l'écriture, de la lecture, du calcul ou à la réalisation d'exercices de logique — des programmes de bureautique tels que le traitement de texte et le calendrier journalier — la création et l'exécution de programmes écrits en langage BASIC Ses fonctions sont extensibles au moyen de cartouches additionnelles Les programmes sont destinés à des enfants d'un âge de neuf ans et plus	9503 90 32	Le classement est déterminé par les dispositions des règles générales 1 et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée, la note 1 p) de la section XVI ainsi que par le libellé des codes NC 9503, 9503 90 et 9503 90 32 Bien que la majorité des programmes se prêtent à des jeux à deux joueurs et que les réponses correctes soient comptabilisées, le produit ne doit pas être considéré comme un jeu de société mais comme un jouet éducatif, au vu des nombreux programmes incorporés